

COMMUNE
D'ESCHAU

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES REGLES DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION LORS DE LA
CEREMONIE DE COMMEMORATION DU 8 MAI

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU** les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** l'article 610-5 du Code Pénal ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'organisation et le déroulement de la cérémonie commémorative du 8 mai 2023 prévue devant le monument aux morts de la commune dont M. BIRGEL, Conseiller Municipal Délégué, et Mme Virginie SCHAAL, Conseillère Municipale, sont en charge du projet ;

CONSIDERANT la tenue de la cérémonie commémorative du 8 mai 2023 devant le monument aux morts et des défilés inclus dans le cadre de cette manifestation ;

CONSIDERANT que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification temporaire des règles de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la tenue de la cérémonie commémorative du 8 mai 2023 devant le monument aux morts, la circulation des véhicules sera interdite, sauf véhicules autorisés (bus CTS, riverains, le personnel infirmier muni d'un caducée, forces de l'ordre, services de secours) le lundi 8 mai 2023 de 10h30 à 12h30. Lors du déroulé des cortèges et des véhicules militaires, pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Ce dispositif concerne les rues suivantes :

- RUE DE LA 1^{ère} DIVISION BLINDEE, entre la RUE DE L'ECOLE et la RUE DE LA PAIX
- RUE DU 27 NOVEMBRE
- RUE Germain MULLER

Article 2 : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant, le lundi 8 mai 2023 :

- Sur le parking situé devant le monument aux morts de 08h00 à 12h30.

Article 3 : Les services techniques mettront en place la signalisation et mettront à disposition les barrières de sécurité et les panneaux « ROUTE BARREE » aux carrefours.

Article 4 : Les agents de la Protection Civile, habillés d'un gilet de sécurité et de visibilité, devront mettre en place les barrières et la signalisation, et maintenir leur présence sur ses dispositifs jusqu'à la fin de la manifestation. La Protection Civile et la Police Municipale encadreront les défilés.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié selon les usages locaux. Une information sera diffusée auprès des riverains concernés.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Protection Civile du Bas-Rhin
- Police Municipale
- SDIS 67
- CTS

Fait à ESCHAU, le lundi 3 avril 2023.
Le Maire,

Yves SUBLON

